Gouvernement du Québec

Décret 1399-99, 15 décembre 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Heather inc. satisfait à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220,1^{er} al.)

- 1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Heather inc.».
- 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édiction par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

33325

Gouvernement du Québec

Décret 1400-99, 15 décembre 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement

- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.3° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins du deuxième alinéa de l'article 86 de la

^{*} L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 1998, par les décrets numéros 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251), 1524-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6555), 231-99 du 24 mars 1999 (1999, G.O. 2, 875), 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040) et 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937) ainsi que par les articles 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 48 du chapitre 42 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998, 54 du chapitre 11 des lois de 1999 et 54 du chapitre 34 des lois de 1999.

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les catégories ou souscatégories d'employés de même que les règles, conditions et modalités pour faire compter des années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré et qu'il peut déterminer, aux fins de cet alinéa, celles qui peuvent être comptées de même que leur nombre, lequel peut varier selon la catégorie ou sous-catégorie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22° de cet article 134, le gouvernement peut établir par règlement, en fonction du taux de rendement de certaines catégories de montants visés à l'article 127 de cette loi et désignés par ce règlement, les règles ainsi que les modalités régissant le calcul de l'intérêt;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 134, le gouvernement édicte ces règlements après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi:

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics^{*}

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134 par. 11.3° et 22°)

- 1. L'article 45 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par la suppression de «ceux transférés en vertu de l'article 101 de la loi et».
- 2. L'annexe IV.1 de ce règlement est modifiée par l'insertion au paragraphe V, dans le tableau de la liste des établissements énumérés, après «Hôpital Notre-Dame de l'Espérance Montréal» de:

«														
	1941 à 1943	1944 à 1946	1947 et 1948	1949 et 1950	1951 et 1952	1953	1954 et 1955	1956 et 1957	1958	1959	1960	1961	1962 à 1965	depuis 1966
Hôpital des anciens combattants Reine- Marie						X	X	X	X	X	X	X	X	X

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édiction.

33326

//

^{*} La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 295-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1780 et erratum 1998, G.O. 2, 2689). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.